

**DÉCISION ILR/E18/31 DU 24 AOÛT 2018**

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION COMMUNE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DES BLOCS  
RFP DANS LA ZONE SYNCHRONE D'EUROPE CONTINENTALE**

---

**SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, et notamment ses articles 6, 7 et 141(2) ;

Vu la décision ILR/E18/12 du 11 mai 2018 portant demande de modification de la proposition commune relative à la détermination des blocs RFP dans la zone synchrone d'Europe continentale ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. introduisant en date du 25 juillet 2018 une version modifiée de la proposition commune relative à la détermination des blocs RFP dans la zone synchrone d'Europe continentale, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale par le biais de l'ENTSO-E ;

Considérant l'accord commun des autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale du 24 août 2018 pour approuver la version modifiée de la proposition commune ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La proposition commune relative à la détermination des blocs RFP dans la zone synchrone d'Europe continentale, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for the determination of LFC blocks for the Synchronous Area Continental Europe in accordance with Article 141(2) of the Commission Regulation (EU) 2017/1485 of 2 August 2017 establishing a guideline on electricity transmission system operation* », dans sa version modifiée du 15 juillet 2018, est approuvée.

**Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle Bram**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Camille Hierzig**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Luc Tapella**  
**Directeur**